



ORDONNANCE du 24 mai 2016

Rôle n° 16/2/C – 16/3/C – 16/4/C
Rép. n° 16/1494

Le tribunal de première instance du Luxembourg, division Arlon, **10^{ème} CHAMBRE REFERES**, a rendu l'ordonnance suivante :

Rôle n°16/2/C

En cause de : ...

contre :

l'ETAT BELGE, SPF JUSTICE, représenté par Monsieur Koen GEENS, ministre de la justice, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de Waterloo, 115,

Rôle n°16/3/C

En cause de : ...

Rôle n°16/4/C

En cause de : ...

Revu les antécédents de la procédure, et, en particulier, l'ordonnance du 20 mai 2016 et les pièces y visées ;

Vu le procès-verbal d'enquête du 20 mai 2016.

Chaque partie a eu la parole, par la voix de son conseil, après la clôture de l'enquête.

Il ressort, en synthèse, de la déclaration sous serment du 20 mai 2016 de la directrice de la prison d'Arlon que :

- 1) En ce qui concerne les visites familiales, les possibilités sont évaluées au jour le jour. Le régime normal est de trois visites à table par semaine, et d'une visite hors

surveillance de quatre heures par mois, au minimum. Depuis le début de la grève le 25 avril 2016, il n'a pu y avoir que deux visites à table, les 4 et 18 mai. Une visite intime par personne a été assurée.

L'article 58 de la loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, dispose :

Art. 58. § 1er. Sauf les exceptions prévues par la loi, les inculpés ont le droit de recevoir des visites chaque jour.

§ 2. Sauf les exceptions prévues par la loi, les autres détenus ont le droit de recevoir des visites trois fois par semaine au minimum, réparties sur trois jours, dont au moins un jour du week-end et le mercredi après-midi.

§ 3. La durée minimale d'une visite est d'une heure.

§ 4. Sauf les exceptions prévues par la loi, chaque détenu a le droit de recevoir une visite dans l'intimité durant une durée minimale de deux heures, au moins une fois par mois, aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi.

Il en résulte que, sur ce point essentiel, l'équipe au travail de la prison ne peut matériellement assurer le nombre de visites familiales à table prescrit par la loi, non seulement pour les condamnés (deux visites sur le mois au lieu de douze possibles), mais bien plus encore pour les inculpés (deux visites sur le mois au lieu de trente possibles). Cette situation constitue une violation grave des droits du détenu, susceptible de porter atteinte à sa santé psychique.

2) En ce qui concerne les sorties au préau, leur organisation est aussi évaluée au jour le jour. Le régime normal est de deux préaux par jour pour les inculpés, et trois pour les condamnés. Les promenades sont actuellement assurées au rythme d'une sortie d'une heure (minimum) à une heure trente par jour, tant pour les condamnés que pour les inculpés.

L'article 79 de la loi du 12 janvier 2005 dispose :

Art. 79. § 1er. Le détenu a droit à des exercices physiques et à des activités sportives pendant au moins deux heures par semaine, ainsi qu'à une promenade quotidienne ou à une autre activité récréative d'au moins une heure en plein air.

§ 2. Sauf exceptions prévues par ou en vertu de la présente loi, il a le droit de participer à des activités communes de détente durant les heures fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Il en résulte que, sur ce point également essentiel, l'équipe au travail de la prison ne peut matériellement assurer le nombre de sorties en plein air prescrit par la loi, soit une sortie quotidienne d'un minimum d'une heure. Cette situation constitue une violation grave des droits du détenu, susceptible de porter atteinte à sa santé physique et psychique.

3) En ce qui concerne les repas, ceux-ci sont servis correctement, comme d'habitude, et conformément à la loi.

L'article 42 de la loi du 12 janvier 2005 dispose :

Art. 42. L'alimentation du détenu doit être fournie en quantité suffisante, respecter les normes d'hygiène modernes et, le cas échéant, être adaptée aux exigences de son état de santé.

Le fait que le souper est apporté, conditionné et protégé, dans l'après-midi au lieu d'un peu plus tard est sans importance.

4) En ce qui concerne les contacts avec l'avocat et la commission de surveillance, les visites de la commission de surveillance ne sont pas limitées, et l'accès de la prison et le contact avec le détenu sont toujours garantis à l'avocat qui se présente avant 18 heures, et ce, n'importe quel jour de la semaine. Le contact téléphonique, normalement autorisé chaque jour, n'est plus possible qu'un jour sur deux, mais un service de messagerie à l'avocat est en plus assuré par l'administration à la demande. L'article 67 § 1er de la loi du 12 janvier 2005 dispose :

Art. 67. § 1er. Les avocats qui justifient de leur qualité sont admis à rendre visite aux détenus qui font appel à eux ou dont ils défendent les intérêts, aux heures de la journée fixées pour chaque prison par le Roi, après avis de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone et de l'Ordre van Vlaamse Balies.

Ces dispositions sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur.

Ces dispositions sont respectées.

L'article 68 de la loi du 12 janvier 2005 dispose en outre :

Art. 68. § 1er. Sans préjudice des exceptions prévues par ou en vertu de la loi, le détenu a le droit de téléphoner, à ses frais, quotidiennement à son avocat. Les modalités de l'exercice de ce droit sont fixées par le Roi, pour chaque prison, après avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Ordre van Vlaamse Balies.

Les dispositions y relatives sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur de la prison.

§ 2. La privation du droit de téléphoner visée à l'article 64, § 3, n'est pas applicable aux conversations téléphoniques entre le détenu et son avocat. Elle peut toutefois leur être rendue applicable moyennant l'avis favorable du bâtonnier de l'Ordre des avocats de l'arrondissement où la prison est située.

Il n'apparaît pas que la légère restriction subie actuellement par le détenu quant à son droit de téléphoner directement à son avocat chaque jour lui soit gravement préjudiciable au point de justifier l'intervention du juge des référés.

5) En ce qui concerne l'accès aux douches, le régime normal est d'une douche par jour, voire un peu plus en cas d'activité sportive, et actuellement, une douche est assurée à raison d'un jour sur deux ; il faut savoir, en outre, que les condamnés disposent de l'eau chaude dans leur cellule.

L'article 44 de la loi du 12 janvier 2005 dispose :

Art. 44. Le chef d'établissement veille à ce que le détenu soit en mesure de soigner chaque jour convenablement son apparence et son hygiène corporelle.

Il n'apparaît pas que la légère restriction subie actuellement par le détenu quant à son droit de prendre une douche chaque jour porte atteinte à son droit à l'hygiène reconnu par la loi, et lui soit gravement préjudiciable au point de justifier l'intervention du juge des référés.

6) En ce qui concerne l'accès au téléphone, outre ce qui a été précisé ci-avant quant aux contacts téléphoniques avec l'avocat, le régime normal permet au détenu de téléphoner quotidiennement à ses frais, et, depuis la grève, il peut téléphoner un jour sur deux en moyenne, étant entendu que s'il y a des circonstances familiales particulières, l'administration assure le service de messagerie sur demande le jour où le détenu n'a pas accès au téléphone.

L'article 64 de la loi du 12 janvier 2005 dispose :

Art. 64. § 1er. Sauf exceptions prévues par ou en vertu de la loi, le détenu a le droit de téléphoner quotidiennement, à ses frais, à des personnes extérieures à la prison, aux moments et pour une durée fixés par le règlement d'ordre intérieur.

§ 2. Sauf exceptions légales, tout détenu qui vient d'être privé de sa liberté a droit à une communication téléphonique gratuite à l'intérieur du pays, ou à l'étranger lorsqu'il n'existe aucune instance diplomatique ou consulaire en Belgique.

§ 3....

§ 4....

§ 5....

§ 6. Le Roi complète la loi par des modalités relatives à l'usage par le détenu du téléphone et des moyens de communication y assimilés.

Il n'apparaît pas, en l'état actuel, que la légère restriction subie, depuis la grève, par le détenu quant à son droit de téléphoner chaque jour lui soit gravement préjudiciable au point de justifier l'intervention du juge des référés.

7) En ce qui concerne les soins de santé, bien que non évoqués expressément dans les demandes, ceux-ci sont garantis en permanence, tant au niveau des possibilités de consultations médicales ou infirmières, qu'à celui de la distribution des médicaments.

L'article 584, alinéa 1er du code judiciaire dispose que le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence; il y a urgence, au sens de cette disposition légale, dès que, comme en l'espèce, la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable; on peut, dès lors, recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait et, dans une juste mesure, la plus grande liberté.

Il appartient à l'Etat Belge de concilier le respect du droit de grève des agents pénitentiaires et les droits fondamentaux à garantir aux personnes détenues.

Les personnes privées de liberté sont dans une position vulnérable et les autorités ont le devoir de les protéger d'autant qu'elles se trouvent entièrement sous la responsabilité de l'Etat, et ce, sans qu'il y ait lieu d'apprécier le caractère légitime ou

non de la situation de grève des agents pénitentiaires, considérablement prolongée suite à l'absence d'accord entre ceux-ci et l'Etat belge, dans le cadre d'une problématique connue, ancienne et récurrente.

Dans la situation actuelle de la prison d'Arlon, telle que décrite ci-avant, la restriction des visites familiales à table et des sorties en plein air, imposée par les circonstances de grève à la direction de l'établissement, constitue une atteinte grave aux droits des détenus, étrangers à cette problématique, ces droits étant reconnus tant par la loi que par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il s'impose d'y mettre fin.

La demande n'est pas fondée quant aux autres chefs.

Les demandeurs sollicitent la condamnation de l'Etat belge à une astreinte de 1.000 euros par jour et par détenu, en cas de non résolution de la situation. La demande est justifiée en son principe, à peine de risquer une prolongation inacceptable de la violation des droits visés. Il convient toutefois de veiller à ce que le montant fixé ne soit pas tel qu'il constituerait une sorte de rémunération compensatoire quotidienne du détenu, d'une telle importance qu'il n'aurait pas intérêt à voir ses droits rétablis. Compte tenu de ce principe, et du caractère partiellement fondé de la demande, le montant de l'astreinte sera fixé à 250 euros par jour et par demandeur.

Les demandeurs au principal et sur interventions volontaires réclament la condamnation de l'Etat belge aux dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de 1.320 euros par jour. Cette indemnité est due pour chaque groupe de détenus ayant le même conseil ou ayant agi ensemble.

PAR CES MOTIFS,

Nous..., au tribunal de première instance du Luxembourg, division d'Arlon, assisté de...;

Siégeant en référé, au provisoire, et sans préjudice du fond,

Statuant contradictoirement et en premier ressort,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Disons la demande partiellement fondée ;

Condamnons l'Etat belge, en la personne du ministre de la Justice, à rétablir l'exercice du droit de chacun des demandeurs au principal et sur intervention volontaire, tant qu'il est détenu à la prison d'Arlon,

- à trois visites familiales à table par semaine pour les condamnés et une par jour pour les inculpés, et
- à une sortie quotidienne en plein air d'un minimum d'une heure ;

Le condamnons, à défaut de ce faire, à une astreinte de 250 euros par jour de retard et par demandeur, à dater du lendemain de la signification de la présente ordonnance ;

Le condamnons aux dépens, liquidés au profit des demandeurs ...

à l'indemnité de procédure de 1.320 euros, et au profit des demandeurs ... à l'indemnité de procédure de 1.320 euros.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la 10^{ème} chambre des référés du tribunal de première instance du Luxembourg, division Arlon, le **vingt-quatre mai deux mil seize**.

Où étaient présents :

Monsieur...,

Madame...,